



Extrait de l'Arrêté préfectoral n°170/2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges.

Chapitre 5 : Dispositions relatives à l'emploi du feu dans le cadre des activités de loisirs et des feux dits « festifs » en milieu forestier et à moins de 200 mètres de celui-ci

Article 5.1 : Feux dits « festifs »

L'emploi du feu dans le cadre des feux dits « festifs » est interdit dans les massifs forestiers et à moins de 200 mètres de ceux-ci du 15 mars au 30 septembre.

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire de la commune siège du lieu de réalisation de ces feux conformément à l'annexe 4 du présent arrêté, en dehors des périodes à risques d'incendie classée en niveau « très sévère » et « exceptionnel » mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5.2 : Manifestations sportives nocturnes

Entre le 1^{er} octobre et le 14 mars, l'emploi du feu dans le cadre de certaines manifestations sportives nocturnes doit être autorisé par le maire ou le représentant de l'Etat dans le département si la manifestation concerne plusieurs communes, après avoir été déclaré conformément à la réglementation.

Article 5.3 : Les feux de cuisson

Les feux de cuisson (barbecues, réchauds, plancha, braséro, etc.) sont autorisés à proximité immédiate des habitations, sur les terrains de camping et de caravanage et dans les parcs résidentiels de loisirs. Leurs utilisateurs devront disposer en permanence à proximité d'une ressource en eau (extincteur, tuyau d'arrosage, seau d'eau, etc...) prête à être immédiatement utilisée.

Les feux de cuisson aménagés dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci sont interdits. Ils doivent être démontés par le propriétaire du terrain.